

MJ DUMOUTIER  
Architecte Urbaniste  
212 rue du Mont Joly  
74700 Sallanches  
tél : 0450581727  
COMMISSAIRE ENQUETRICE  
Dossier n° E10000161/38

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE  
COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

ooooooo

**PROJET DE PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

**RAPPORT D'ENQUETE**

FORMALITES PREALABLES – PUBLICITES  
PERMANENCES ET VISITES  
LE DOSSIER D'ENQUETE  
LE PROJET  
DEROULEMENT DE L'ENQUETE  
LISTE ET CONTENU DES DEMANDES  
L'AVIS DE LA CE  
LES OBSERVATIONS DE LA CE

le 20.09/10

M. JOSU DUMOUTIER  
ARCHITECTE URBANISTE  
74700 SALLANCHES

septembre 2010

## **1 – FORMALITES PREALABLES**

### **Désignation**

Par décision en date du 21 mai 2010, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Madame MJ Dumoutier, architecte urbaniste domiciliée 212 rue du Mont Joly à Sallanches 74, en qualité de commissaire enquêtrice, ci-après désignée "CE" dans le présent rapport pour l'enquête publique suivante sur le projet de: **Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune de St Gervais les Bains.**

Par arrêté préfectoral n° DDT-2010-481 en date du 18 juin 2010, le Préfet de la Haute Savoie a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pendant la période du 19 juillet au 20 août 2010.

### **Publicités**

Selon l'arrêté préfectoral, l'article 7 précise les moyens d'information du public.

Les publications dans la presse sont les suivantes :

- Le Dauphiné Libéré du 06.07 et du 20.07
- Le Faucigny du 01.07 et du 22.07

L'affichage dans la commune a été réalisé à la mairie et sur les supports habituels prévus à cet effet.

## **2 – PERMANENCES – ENTRETIENS – VISITES**

### **Permanences**

Les 5 permanences prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral ont bien été assurées par la CE en mairie de St Gervais les bains :

- Lundi 19 juillet de 9h à 12h
- Jeudi 29 juillet de 16h à 19h
- Mardi 03 août de 9h à 12h
- Mercredi 18 août de 14h à 17h
- Vendredi 20 août de 13h30 à 16h30

### **Entretiens**

Des entretiens avec Mr le Maire, avec Mr Jiguet responsable des services de l'urbanisme et avec les secrétaires de mairie ont eu lieu avant et après les permanences en fonction des disponibilités de chacun.

### **Visites**

Des visites ont été effectuées sur la commune soit avant les permanences, soit après, pour ne pas multiplier les déplacements.

### **3 – LE DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Rapport de présentation
- Règlement
- Cartographie :
  - Carte des phénomènes 1/25 000
  - Carte des aléas 1/10 000
  - Carte des enjeux 1/25 000
  - Carte de zonage réglementaire 1/5 000

Il est rappelé que les documents opposables aux tiers sont la carte de zonage réglementaire et le règlement.

### **4 – LE PROJET**

#### **Les motivations**

Les objectifs des PPR sont définis par le code de l'urbanisme et notamment l'article L562-1.

« L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites zones de danger .... d'y interdire tout type de construction ... ou dans le cas où des constructions et autre aménagement ... pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés.

2° De délimiter des zones dites de précaution, indirectement exposées aux risques mais où des constructions et tout autre aménagement ... pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ...d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions spécifiques.

3° De définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1 et 2, .... par les collectivités publiques, .... par les particuliers.

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, la construction, l'occupation .... des espaces plantés ou mis en culture .... qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

#### **La procédure**

Le PPR actuel de la commune de St Gervais a été approuvé le 25 janvier 2001.

L'arrêté préfectoral n° DDEA-2009-167 du 27 février 2009 a prescrit la Révision du PPR de la commune.

La DDT sous-traite la révision du projet de PPR au bureau d'ingénieurs-conseils Géolithe à Crolles 38.

La DDT valide ce projet et pilote la procédure selon le schéma suivant :

- Le projet de PPR est affiné pour recouvrir au mieux la réalité des risques naturels sur la commune, en concertation avec la municipalité,
- Il est ensuite soumis à la consultation des services de l'Etat et , pour avis , des collectivités locales, de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Une enquête publique est également organisée en mairie afin de recueillir l'avis des citoyens sur le projet,
- A l'issue de ces consultations, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

### **Le projet de PPR sur la commune de St Gervais**

Les phénomènes naturels répertoriés sur la commune sont les suivants :

- Eboulements rocheux
- Crues torrentielles
- Glissements de terrain
- Effondrements et affaissements
- Avalanches

72 zones d'aléas sont décrites et évaluées en tenant compte des enjeux existants pour affiner la notion de risque et arriver à un zonage réglementaire et à un règlement.

Les zones du PPR sont les suivantes :

- Zones blanches, aucun règlement PPR ne s'applique,
- Zones bleues, avec des risques moyens ou faibles, les règlements de A à J et Y et Z s'appliquent,
- Zones vertes, avec des risques forts ou moyens, le règlement V s'applique,
- Zones rouges, avec des risques forts, les règlements X s'appliquent.

110 zones réglementaires ont été retenues afin de déterminer le règlement applicable à ces zones.

Les règlements applicables sont les suivants :

- Pour les risques forts :
  - Xa avalanches
  - Xg glissements de terrains, effondrements
  - Xp éboulements rocheux
  - Xt torrentiel
- Pour les risques forts ou moyens :
  - V forêts à fonction de protection
- Pour les risques moyens ou faibles :
  - AB avalanches
  - CD glissements de terrain
  - EF affaissements effondrements

H éboulements rocheux  
I J Y Z torrentiels

### **Les effets du PPR**

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique ( article L562-4 du code de l'environnement ) annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Dans le cas où le PPR prescrit des mesures de sécurité s'imposant aux particuliers, les travaux rendus obligatoires ne doivent pas excéder un coût de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du PPR.

### **Les avis après consultation des collectivités et des services**

#### La mairie de St Gervais

- Délibération du 16.06

Avis favorable sous réserve des points suivants :

\* La largeur excessive de la zone rouge des ruisseaux de Panloup et du Narzan.

\* Sur le secteur du Quy, au niveau du hameau, en rive droite du ruisseau, la largeur de la zone rouge et de la zone bleue à reconsidérer en bleu clair.

- Courrier du 22.07

Suite au courrier de la DDT du 28 juin de ne pas donner suite aux modifications demandées, la mairie de St Gervais donne en conséquence un avis défavorable au projet de PPR de la commune.

#### DREAL Rhône-Alpes service Prévention des risques

- Mail du 07.06

Pas de remarque particulière si ce n'est la non prise en compte de l'aléa rupture de poche sous-glaciaire suivant les recommandations de la DGPR.

#### Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc

- Délibération du 09.06

Le syndicat suit l'avis de la commune de St Gervais.

### Chambre d' Agriculture

- Courrier du 07.07

Les observations sont les suivantes :

\* Le secteur de Lerney d'en Bas présentant un aléa de glissement de terrain n'est pas classé en zone rouge.

\* Aux lieux-dits La Planchette - Les Crottes il serait souhaitable d'approfondir l'étude pour pouvoir éventuellement reculer la zone rouge afin de permettre le projet de bâtiment agricole d'un agriculteur.

\* Au lieu-dit La Pierre, un nouveau bâtiment agricole est classé en zone rouge alors qu'un dispositif de protection contre les avalanches a été construit pour protéger ce bâtiment.

Il semble d'autre part que le secteur d' "atterrissement" des avalanches se situe plutôt en direction de hameau du Quart qui lui est classé en zone bleue.

Tout ce secteur devrait faire l'objet d'un examen approfondi.

### Centre Régional de la Propriété forestière Rhône-Alpes

- Courrier du 08.08

Pas d'observation particulière.

## **5 – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **L'organisation**

L'enquête s'est déroulée globalement dans de bonnes conditions.

Lors des permanences, la fréquentation du public a été pratiquement ininterrompue, mais elle s'est répartie de manière équilibrée, ce qui donc n'a pas occasionné de file d'attente trop importante.

La clôture de l'enquête s'est faite sans problème : il apparaît que toutes les personnes qui avaient souhaité être reçues par la CE, l'ont été et donc il n'a pas été nécessaire de prévoir de prorogation d'enquête.

### **La mission de la CE s'est déroulée en 4 étapes**

#### **1- Préalable à l'enquête**

- Transmission du dossier d'enquête, examen du dossier
- Signatures du dossier et du registre
- Repérage général de la commune pour les zones sensibles concernées par le PPR

#### **2- Mise à disposition du public**

Les 5 permanences prévues se sont déroulées sans problème.

La participation du public a été assez importante mais conforme aux enjeux de la commune de St Gervais et de l'influence du PPR sur la réglementation du territoire.

#### **3- Examen des demandes**

- Classement et liste des demandes avec référence, puis regroupement des demandes par thème pour une meilleure cohérence des réponses.
- Examen du contenu des demandes, et relecture du dossier pour vérifier l'argumentation des demandeurs.
- Visite de certains secteurs pour vérifier sur place ces demandes.

#### **4- Rédaction du rapport d'enquête et des conclusions motivées**

Le rapport présente d'abord une synthèse de la procédure administrative et du projet de PPR.

Les demandes sont examinées chacune dans leur contexte avec des regroupements lorsqu'il s'agit d'un même secteur, ou du même type de demande.

Les documents reçus en appui des entretiens sont annexés au rapport, ainsi que les courriers, et le registre.

Les conclusions motivées ont été rédigées dans un document séparé du rapport.

### **La participation du public**

Elle a été relativement soutenue avec des demandes privées concernant des terrains mais aussi des questions de fond concernant le dossier.

Le décompte des demandeurs ( ou groupe de demandeurs ) s'établit ainsi :

- Les entretiens ( observations orales ) = 35 référencés de E1 à E35
- Les observations sur le registre = 9 référencées de R1 à R9
- Les courriers = 4 référencés de C1 à C4

Le total des demandeurs est donc de 48.

Certains demandeurs se sont répétés plusieurs fois ( ex : entretien + courrier ) , d'autres demandeurs ont formulé plusieurs demandes par intervention, ce qui rééquilibre le décompte des demandes

## **6 – LISTE ET CONTENU DES DEMANDES**

### **Préalable**

La liste qui suit est destinée à présenter les demandes dans l'ordre chronologique avec leur référence :

- Pour les entretiens = E1, E2, etc...
- Pour le registre = R1, R2, etc...
- Pour les courriers = C1, C2, etc...

Pour chaque demande le contenu est exposé de manière très succincte ( dans un souci de synthèse ) sachant que tous les détails de la demande ont bien été pris en compte par la CE; lors de certains entretiens, des documents ont été déposés, ils sont indiqués par un astérisque \* après la référence et joints au présent rapport.

Pour les demandes concernant des parcelles précises, les numéros fournis par les demandeurs sont mentionnés, mais dans certains cas, les demandeurs ne connaissent pas leur n° de parcelle ou celui-ci a pu être modifié par le cadastre; en cas d'incertitude, les services ou les élus devront donc faire une vérification auprès du cadastre.

A noter que le PPR ne mentionne pas les n° de parcelles, ce qui a compliqué le repérage des demandes et peut éventuellement occasionner quelques imprécisions.

Dans un deuxième temps, les demandes sont regroupées par thème, afin d'apporter des réponses cohérentes pour chaque thème.

Lorsque les demandes sont localisées dans un même secteur, l'avis de la CE précise le lien en tant que de besoin.

## **LES ENTRETIENS**

E1 – Mr Grandjacques Stéphane, propriétaire de parcelles classées en zone verte  
Conteste l'intérêt de cette nouvelle zone verte dans le PPR, qui risque de dénaturer les objectifs premiers du PPR sur les risques naturels; cette zone verte serait plus logique en étant intégrée dans le PLU; d'autre part, constat de zone verte concernant en fait des prairies.

E2\* – Mr Béal, le Ponthieux d'en bas

Demande de réduire la zone rouge sur ses parcelles n°2548, 2876, ( voir document remis lors de l'entretien ), ou tout au moins de revenir au PPR 2001.

E3 – Mr Jacquier Bruno, ruisseau Narzan le Vernet

Demande de reculer la zone rouge afin de classer en zone bleu clair limitrophe la construction existante datant de 1840; le père pompier né en 1914 n'a jamais vu le ruisseau bouger qui est d'ailleurs busé sur les 2/3.

Le PPR 2001 n'indiquait pas de zone rouge.

E4 – Mr Dousson Gérard, la Mollaz d'en Haut

Vérification du secteur : en rouge dans le PPR 2001, maintenant en bleu, donc satisfait.

E5 – Mr Grillon pour Mme Tartenson, route de Tague d'en Haut

Vérification du chalet des enfants, la zone rouge dans le PPR 2001 est réduite, maintenant en bleu, donc satisfait sauf que maintenant la zone constructible peut s'agrandir et créer de nouveaux voisins.

E6\* – Mme Mollard Anita, Bionnay , La Gruvaz

Vérification de ses parcelles :

a) Bionnay parcelles n° 961, 962

Les 2 parcelles sont en bleu foncé, donc constructibles avec des contraintes, et notamment un problème d'accès à cause de la pente.

b) La Gruvaz parcelle n° 122

Zone bleu foncé donc constructible avec des contraintes.

Pour ces deux vérifications, il restera à vérifier les règles de constructibilité autorisées par le PLU.

E7\* – Mr Avenel Michel La Combe projet de lotissement "les chalets de Tague"

Plusieurs parcelles constructibles sont concernées ( voir plans joints ), la demande est de revenir au PPR 2001, soit reculer la zone rouge.

E8 – Mme Mollard Anita La Gruvaz

Plusieurs parcelles sont concernées n°204...214, la demande est que le PLU soit favorable à la construction sur ces parcelles, route et égouts présents.

E9 – Mr Mme Mugnier + Mr Sejalon ( Maire adjoint ) le Fayet du Milieu

Les maisons anciennes de plus de 150 ans n'ont jamais bougé, pas de ruisseau, pas de pente, pas de zone humide, la demande est de revenir au PPR 2001, soit passer en bleu clair au lieu de bleu foncé.

E10 – Mr x

Demande de renseignements sur le règlement D de la zone bleu foncé, vérification en entretien, pas de demande.

E11 – Niedbala Mègevand architectes lieu-dit la Villette

PC du 11.02.2010, démolition – reconstruction

Manque de précisions pour les règlements AB et J, la demande est que les prescriptions devraient prévoir des alternatives de construction ex : volets de protection plutôt que des menuiseries résistant à 3 tonnes.

E12 – Mr Devouassoux Yann agence immobilière la Mollaz d'en Haut

Vérification des limites de zone rouge, pas de demande.

E13 – Mr Muffat-Joly J Noël + Muller G architecte les Crottes

La zone rouge est agrandie sur 3 bâtis existants, sur lesquels il y a un projet de démolition – reconstruction pour bâtiment agricole. La demande est de classer en zone bleu foncé, au lieu de rouge, afin de pouvoir reconstruire à l'appui d'une étude de sols faite en 2009.

E14\* – Mr Mme Erba Didier Les Chavannes

Parcelles n° 169, 170, 171, 172, partie bleu clair et partie bleu foncé, une étude de sols a été faite il y a deux ans.

Demande que la parcelle n°171 soit en bleu clair.

Demande des renseignements sur l'étude trajectographique; la réponse de la CE est de contacter directement le bureau d'études Géolithe.

E15\* – Mme Dubois ( pour Dubois Roger ) les Amerands d'en Bas

Ferme existante depuis 102 ans, pas de risque, la demande est que les parcelles n° 2626, 2629, 2990, soient intégrées à la zone bleu clair en limite, au lieu de bleu foncé.

E16\* – Mr Stropiano Michel

a) Les Amerands, Demande d'inscrire la parcelle n° 1099 en zone bleu clair.

b) Hameau du Quy

Maison de 1845 louée en saison en zone blanche dans le PPR 2001 car aucun risque, la demande est de passer en zone bleu clair au lieu de bleu foncé.

E17 – Mme Goussé Marie Josette Demande d'informations

a) Les Neyrets parcelles n° 783, 784

Classées en zone bleu clair, avant en zone blanche, c'est le règlement C qui s'applique, pas de demande.

b) Demande de CU pour une construction future; le conseil de la CE est d'attendre la révision du PLU.

c) Le voisin ne réalise pas les travaux nécessaires pour le drainage des eaux de ruissellement; à partir du PPR approuvé, le délai est de 5 ans pour ces travaux, le

conseil de la CE est de se mettre en relation avec les services techniques de la mairie.

E18 – Mme Beitone Nadia

- a) Les Etroits, vérification des terrains non construits, en partie bleu foncé, en partie rouge; pas de demande.
- b) La Villette, parcelle bâtie, habitation permanente ne présentant pas de risque, zone 33ABJ, la demande est de passer en zone bleu clair limitrophe au lieu de bleu foncé.

E19 – Mr Mares ( pour épouse Gérard Suzanne ) le Quy

- a) Maison existante sans risque la demande est de passer en zone bleu clair limitrophe au lieu de bleu foncé.
- b) Comment la zone blanche du parc thermal peut-elle être justifiée ?

E20 – Mme Lefebvre plusieurs vérifications

- a) Les Vorets zone blanche, pas de prescriptions PPR, pas de demande.
- b) Centre, parcelle n°863, en partie bleu foncé, en partie bleu clair, la demande est de classer en totalité en zone bleu clair.
- c) Haute Tour parcelle n°939, la zone rouge suit le tracé du ruisseau, pas de demande.
- d) La Forêt du Milieu parcelle n°958, classée en bleu foncé.
- e) La Forêt Devant, plusieurs parcelles en zone rouge et en zone bleu foncé; la demande est de classer les parcelles bâties n°1019, 1020, 1021 en zone bleu clair limitrophe au lieu de bleu foncé.

E21 – Mr Ciaramelli le Brey d'en Haut

Vérifications des parcelles n° 30, 31, 32, classement en zone bleu clair, pas de demande.

E22 – Mr Tartanson Renaud Les Granges d'en Haut

Demande de fond sur la justification de l'agrandissement de la zone bleu clair, aucune explication ne vient justifier ce changement de zonage ( 2001).

Il est noté dans le rapport de présentation p 49 que pour l'aléa 61, il n'a pas été noté de "glissements actifs"; pour de plus amples explications le conseil de la CE est de contacter directement le bureau d'études Géolithe.

E23\* – Mr Perroud, Mme Fournier Le Fayet du Milieu

- a) Parcelles n° 704, 1279, 1970, secteur plat, pas de doline, présence de moraine, la demande est de classer toute la "langue" bleu foncé en zone bleu clair limitrophe.
- b) Parcelles n° 665, 666, demande le classement en zone bleu clair limitrophe, au lieu de bleu foncé.
- c) Parcelles n° 663, 1388, 2699, demande le classement en zone bleu clair limitrophe au lieu de bleu foncé.
- d) Parcelles bâties n° 2769, 2878, demande le classement en totalité bleu clair, le bâtiment est pour moitié en bleu foncé.

E24\* – Mr Mabboux Serge SCI le Freney, Bois du Perray

- a) Parcelles n° 214, 215, 216, la demande est de revoir la limite de zone verte et la faire coïncider avec la cassure du terrain et de classer ces terrains en zone bleu

foncé.

b) Proposition de créer une zone pour déchets inertes dans ce secteur, il faudrait donc enlever la protection qui n'est pas justifiée.

E25 – Mme Rossignol Le Neirey, copro. Les Myrtilles

Parcelles n° 3039, 3040, en partie zone bleu foncé, en partie zone rouge.

La demande est de reculer la zone rouge notamment sur le bâti car aucun problème depuis 200 ans; la bande bleu foncé est très étroite et non justifiée; la demande est donc de classer en zone bleu clair au lieu de bleu foncé.

*La CE observe que dans ce secteur, il n'est pas facile de trouver l'indication de zone de règlement correspondante.*

E26\* – Mr Mme Caillol Hameau de Bionnassey

Chalet datant de 150 ans, acheté en 2006, parcelle n°2202; le ruisseau proche de la maison n'a jamais posé de problèmes, de plus le chalet est en hauteur et ne risque pas de débordement torrentiel ( voir photo déposée lors de l'entretien ).

La demande est de réduire la zone rouge pour que le chalet soit en totalité en zone bleu clair.

E27\* – Mrs Delachat Bernard, JDaniel

a) Le Ponthieux d'en Haut et d'en Bas

La demande est de réduire la zone rouge qui apparaît de manière excessive; l'argument est que les débordements anciens ont été causés par l'urbanisation du Bettex sans précautions, maintenant l'assainissement est réalisé, les causes étant solutionnées, les risques sont maintenant très amoindris.

b) Les Communailles, le Nant de Tarchet

2 bâtis et plusieurs propriétés, parcelles n° 465, 466, 467, 468, 3099.

Dans ce secteur tout ce qui était en blanc ( PPR 2001 ) est passé en zone bleu foncé, un classement bleu clair serait plus logique.

c) Le Ponthieux d'en Bas

Parcelles n° 1012, 1013, 1014; la réduction de la zone rouge n'est pas équilibrée des deux côtés du ruisseau sans qu'il y ait d'explications; la demande est de réduire la zone rouge sur les parcelles citées.

E28 – Mme Delachat-Couttet MJoëlle

a) La Chacuisse, zone blanche sans prescriptions PPR, pour améliorer la grange existante, il faudra voir avec le PLU.

b) Le Perret parcelle n°234, classement en zone bleu foncé donc constructible avec quelques prescriptions, pas de demande.

E29 – Mr Mme Beitone yvan ( pour les parents propriétaires ) Hameau de Bionnay

Parcelles n° 1545, 1322, en partie en zone rouge, en partie en zone bleu foncé; la demande est de classer ces parcelles en zone bleu clair ou blanche afin de réaliser un projet de bâtiment artisanal pour valoriser l'entreprise.

E30 – Mr Mme Cochard Le Bettex Les Places

Habitation existante classée en zone bleu foncé, les contraintes importantes ( ex: assainissement collectif ) déjà réalisées, donc pas de pénalisations supplémentaires. Pas de demande.

E31\* – Mr Duffoug-Favre Daniel Plusieurs demandes ( voir document remis lors de l'entretien )

a) Les Creux d' Orsin, parcelles n° 245... 321

La demande est de classer une partie des terrains en zone bleu clair au lieu de zone rouge car les dolines annoncées ne sont pas présentes dans ce secteur de plaquages morainiques.

b) Le Plane Nord, Le Bettex Devant, parcelles n° 1087... 1122

La demande est de classer ces terrains en zone bleu clair, car aucun risque n'a été repéré par la carte géologique du BRCM.

c) Saint Gervais, parcelles n° 901, 2073, 2390

La demande est de réduire la zone rouge conformément au croquis transmis.

d) La Grattague d' en Bas, parcelles n° 414...416, 396

La demande est de réduire la zone rouge conformément au croquis transmis.

e) Les Grangettes, parcelles n° 527, 528, 2329

La demande est de réduire la zone rouge conformément au croquis transmis.

f) Le Crêt, parcelles n° 621...663

La demande est de classer ce secteur en zone bleue et non en rouge, car absence de risques.

E32 – Mr Bourdais Pt Ass. Vacances et loisirs de la Mayenne, Mlle Blard membre Ass. Le Pré Fleuri ( centre )

La Planchette, parcelles n°891, 895, zone UD dans le PLU, en partie zone rouge, en partie zone bleu foncé; la route de St Nicolas de Véroce a été renforcée et les réseaux refaits; la seule inondation vient des eaux de ruissellement de la route, ce qui devrait être supprimé; la source présente est captée.

La demande est de réduire la zone rouge sur les parcelles citées.

E33 – Mme Algéri Brigitte ( Perroud ) Bionnay

a) parcelle bâtie en partie zone blanche, en partie zone bleu foncé;

b) terrain vierge ( un peu plus au sud ), en partie zone blanche, en partie zone bleu foncé.

La demande est de classer le bâti existant et la parcelle vierge entièrement en zone blanche du fait que aucun risque n'est à relever dans ces secteurs.

E34 – Mme Beitone Lydie , Bionnay

a) Vérification de sa parcelle bâtie en zone blanche donc pas de demande.

b) Une observation de fond : la légende qui indique la zone blanche "constructible" et les zones bleues " constructible sous conditions" est trompeuse car ce n'est pas parce que le terrain se trouve dans ces zones qu'il est forcément constructible, c'est le zonage du PLU qui indique la possibilité de constructibilité.

E35\* - Mr Delachat Daniel, Pt ass. des propriétaires

a) Le Ponthieux d'en Haut, courrier déposé concernant des précisions, voir E27.

b) Le Ponthieux d'en Bas, parcelles n° 1012, 1013, 1014, la demande est de classer ces parcelles en zone bleue, au lieu de zone rouge car aucun risque naturel n'a été relevé depuis des décennies.

c) Les Communailles, parcelles n° 465 ... 3099 ( voir document ) aucun problème de risque majeur n'étant à signaler, la demande est de passer ces terrains en zone bleu clair y compris le bâtiment existant sur la parcelle n°3099.

d) Les observations de fond sont les suivantes :

- Le plateau des Chattrix est une zone plate ne nécessitant pas de zone bleu foncé.
- La zone verte correspondant aux espaces boisés va-t-elle se superposer au zonage EBC, espaces boisés classés du PLU ? ce point n'est pas clair.
- Le zonage des Thermes de Saint Gervais n'est pas cohérent avec les véritables risques.
- En tant que Président de l'association des propriétaires, Mr Delachat aurait souhaité pouvoir participer à plus de réunions pour le PPR.

## **LE REGISTRE**

R1 – Mr Grandjacques Stéphane Sous Les Frênes

Parcelle n°1018 classée en partie en zone verte alors que c'est une prairie.

a) La demande est de supprimer la zone verte sur cette parcelle.

b) La zone verte est une notion écologique qui n'a pas sa place dans un document PPR.

R2 – Mr Caillol Michel Bionnassay

Parcelle bâtie n° 2202 en partie en zone rouge alors qu'il n'y a pas de risque.

La demande est de supprimer la zone rouge sur le bâti.

R3 – Mme Perruchione Denise

Parcelles n° 2995, 1474, classées en zone de risque moyen alors qu'il n'y a pas d'aléa et qu'un PC vient d'être autorisé en 2007, pour quelles raisons ?

La demande implicite est de supprimer la zone à risque moyen sur cette parcelle pour être classé en zone bleu clair.

R4 – Mr Tartanson Renaud Tague Parcelles n° 3003, 3004

Les parcelles n° 120, 121 étaient classées en zone rouge dans le PPR 2001, elles sont maintenant en zone bleu clair, quelles sont les motivations de ce changement ?

R5 – Mr Grandjacques Laurent Bionnassay

Le périmètre de la zone rouge du torrent de Bionnassay à Bionnay est excessif et ne correspond pas aux risques.

La demande est de réduire cette zone rouge conformément au PPR 2001.

R6 – Mr Amafroï Guy La Planchette

Parcelle bâtie n° 3432 classée en partie en zone rouge alors que le ruisseau ne présente pas de risques, d'autant plus que l'habitation est en hauteur.

La demande est de réduire la zone rouge, au moins sur la construction existante.

R7 – x

Extraits d'un ouvrage sur les "Risques Naturels" de Liliane Besson listé dans la bibliographie et concernant la catastrophe de 1892.

#### R8 – Mr Duffoug-Favre Daniel

Mention de remise de documents pour 6 demandes lors de l'entretien avec la CE, voir E31.

#### R9 – Mme Algéri Brigitte Bionnay

Parcelles, n° 41 bâtie, n°79, classées en partie en bleu foncé alors qu'il n'y a pas de risques.

La demande est de classer ces parcelles en zone blanche.

### **LES COURRIERS**

#### C1 – Develop Invest Le Tarchet d'en Haut ( voir E7 )

Plusieurs parcelles en partie zone UD 5.230 m2, en partie zone N1 746 m2; Permis d'aménagement en 2008, étude géologique faite par Sol Etude d'Annecy en 2005 dont les résultats ne font apparaître aucune instabilité de terrain.

La demande est de supprimer la zone rouge sur ces terrains.

#### C2 – Mme Mélendez Flavie St Nicolas de Véroce – La Gruvaz

Les observations sont les suivantes :

- a) Le secteur de St Nicolas de Véroce est sous-estimé, le ruisseau de Véroce est sorti de son lit en 2009.
- b) Présence de sources et de mouilles.
- c) Présence de mines ( derrière l'église, derrière l'hôtel, au dessus de la salle communale ).
- d) Une maison a été construite sur un couloir d'avalanche en direction du Quart.

#### C3 – Mmes Fournier Pierrette Sandrine, Mr Perroud JFrançois Le Fayet du Milieu

Confirmation de l'entretien E23, la demande est de classer toutes les parcelles concernées en bleu clair au lieu de bleu foncé.

#### C4 – Mr Mme Caillol Hameau de Bionnassay

Confirmation de l'entretien E26, la demande est de réduire la zone rouge tout au moins sur l'emprise du chalet.

## **7 – L'AVIS DE LA CE SUR LES DEMANDES**

### **Le regroupement des demandes par thème**

Le travail de mise en relation des différentes demandes pour une approche plus cohérente des réponses à apporter a consisté à regrouper les demandes par thème.

Les thèmes retenus sont les suivants :

- Les demandes d'information ou de vérification satisfaites
- Les demandes de modifications du zonage réglementaire des zones bleues
- Les demandes de modifications du zonage réglementaire des zones rouges

- Les demandes de modifications du zonage réglementaire des zones vertes
- Les demandes sur le règlement, sur les aléas, sur le fond

### **Les avis de la CE**

Ils sont soit favorable, soit défavorable, en fonction de l'appréciation objective de la CE et compte tenu des informations à disposition.

Un avis est dit "réserve" lorsque la CE ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour donner un avis; dans ces cas d'avis réserve, un complément d'étude s'avère souvent nécessaire; les services de l'Etat devront donc prendre en compte les études ou informations supplémentaires pour gérer ces demandes.

#### **1) Les demandes satisfaites, les vérifications sans demandes**

E4 – E5 – E6 + E8 – E10 – E12 – E17 a) b) c) – E18 a) – E20 a) c) d) – E21 – E28 a) b) – E30 – E34 a) –

Pour toutes ces demandes ou vérifications, des réponses ont été apportées lors des entretiens et sont mentionnées dans le chapitre précédent.

L'absence de demande fait que la CE n'a pas eu à donner d'avis.

#### **2) Les demandes de modifications du zonage réglementaire des zones bleues**

E9 –

Rapport de présentation p53 : Le type d'aléa concerné est affaissements et effondrements n° 67, risques moyens; il est bien précisé que "la doline semble peu active".

→ **Avis favorable de la CE** pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E14 –

La parcelle n° 171 est située en partie élevée et à priori peu touchée par l'aléa.

→ **Avis favorable de la CE** pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E15 –

La limite entre bleu clair et bleu foncé n'est pas bien justifiée.

→ **Avis favorable de la CE** pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E16 a)

Même constat que E15.

→ **Avis favorable de la CE** pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E16 b)

Cette demande est aussi demandée par la mairie de St Gervais et apparaît comme

justifiée.

→ **Avis favorable de la CE** pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E18 b)

Zone d'aléa n° 33 concernant principalement des avalanches, la parcelle en bleu foncé est limitrophe avec une zone rouge, on peut difficilement justifier là une enclave en zone bleu clair, d'autant plus que les prescriptions pour l'existant ne sont pas très contraignantes.

→ **Avis défavorable de la CE** pour une modification.

E19 a)

Même constat que E16 b).

→ **Avis favorable de la CE** pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E20 b)

Les mesures obligatoires concernant le bâti existant ont été réalisées, il n'est donc pas nécessaire de garder le bâtiment en zone bleu foncé.

→ **Avis favorable de la CE** pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E20 e)

La demande portant sur le bâti existant avec la limite proche de la zone bleu clair, peut être admise.

→ **Avis favorable de la CE** pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E23 a) b) c) d) + C3

Pour toutes ces demandes en limite avec la zone bleu clair, on peut considérer que l'aléa est faible.

→ **Avis favorable de la CE** pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E27 b) + E35 c)

Dans le secteur des Communailles entièrement en zone bleu foncé, il serait difficile de ne classer que quelques parcelles en zone bleu clair, même si cela était une zone blanche dans le PPR de 2001.

→ **Avis réservé de la CE**, toute modification de zone ne peut être envisagée qu'après une étude approfondie du secteur et notamment des parcelles bâties.

E33 a) b) + R9

Les parties en zone bleu foncé étant si étroites, on se demande comment cela se justifie; la limite pourrait plutôt se situer le long de la voie.

→ **Avis favorable de la CE** pour réduire la zone bleu foncé.

R3

Le classement en risques moyens, zone bleu foncé, du secteur de Mollesulle, n'est effectivement pas vraiment justifié, mais cela reste une zone constructible, et le

Permis accordé à la demandeuse reste valable.

Cette demande est à rapprocher de la demande E15.

→ **Avis favorable de la CE** pour classer les parcelles en bleu clair.

### **3) Les demandes de modifications du zonage réglementaire des zones rouges**

E2

Il est à noter l'évolution des zones rouges dans ce secteur par rapport au PPR 2001, par exemple, la zone rouge de la Planchette a été réduite; la zone rouge des Ponthieux d'en Bas a été modifiée, agrandie par endroit et réduite vers l'est, mais elle reste très importante en rive gauche du ruisseau de la Planchette; la description de

l' aléa n° 66 indique les conditions géologiques qui justifient un aléa fort et étendu alors que l'autre rive de la Combe de Lachaz ne présente pas les mêmes conditions.

→ **Avis défavorable de la CE** car les arguments sont bien expliqués dans le rapport de présentation p 52.

E3

Le ruisseau de Narzan est busé sur les 2/3 et ne présente plus de risques; cette demande est soutenue par la mairie de St Gervais.

→ **Avis favorable de la CE** pour réduire la zone rouge le long du ruisseau.

E7 + C1

L'aléa n° 62 concerne un glissement torrentiel, la demande de revenir au PPR 2001 consiste à reculer la zone rouge en marge, en prenant la limite des espaces boisés, ce qui semble assez logique.

→ **Avis favorable de la CE** pour réduire la zone rouge en marge.

E13

Cette demande est appuyée par la Chambre d'agriculture car elle concerne des bâtiments agricoles; l'étude de sols faite en 2009 devrait permettre d'argumenter en faveur de cette demande.

→ **Avis favorable de la CE** pour réduire la zone rouge.

E25

Ce secteur n'a eu aucun problème depuis 200 ans, le bâti existant coupé en deux zones pourrait être en totalité en zone bleu foncé; par contre la demande de passer en zone bleu clair ne peut être retenue car ce serait une enclave en zone bleu foncé et donc pas justifiable.

→ **Avis favorable de la CE** pour réduire la zone rouge et classer la totalité du bâti en zone bleu foncé.

E26 + R2 + C4

La DDT aurait informé les demandeurs que cette zone rouge était justifiée pour l'entretien des berges; étant donné la différence de niveau entre les berges et le chalet existant, on ne comprend pas bien le fait de classer une partie du chalet en rouge.

→ **Avis favorable de la CE** pour réduire la zone rouge de l'emprise du chalet existant.

E27 a) c) + E35 a) b)

Voir argumentation E2.

→ **Avis défavorable de la CE** car les arguments sont bien expliqués dans le rapport de présentation p 52.

E29

L'aléa n° 47 concerne le Bon Nant avec des risques torrentiels; à noter que la zone rouge est plus large en rive gauche et que finalement la partie de zone bleu foncé en rive droite permet au moins une constructibilité sous conditions.

→ **Avis défavorable de la CE** pour toute modification concernant les rives du Bon Nant.

E31 a) + R8

L'aléa n° 65 décrit bien les risques d'effondrements et d'affaissements qui justifient la zone rouge telle que délimitée.

→ **Avis défavorable de la CE.**

E31 b)

Cette grande zone bleu foncé ne peut contenir une enclave en zone bleu clair.

→ **Avis défavorable de la CE.**

E31 c)

L'aléa n°4 de débordement torrentiel du ruisseau du Dard est bien décrit et justifie amplement les limites de la zone rouge.

→ **Avis défavorable de la CE.**

E31 d)

L'aléa n° 62 de glissement torrentiel est bien décrit pour justifier la zone rouge qui comprend des terrains vierges qui n'ont aucun intérêt à être construits.

→ **Avis défavorable de la CE.**

E31 e)

La zone rouge est déjà moins large sur cette rive du Nant, il serait difficile de la réduire encore.

→ **Avis défavorable de la CE.**

E31 f)

L'aléa n° 66 est décrit de manière très large mais précise bien que la zone de l'Erney est plus marginale mais malgré tout en mouvement sur le lacet de la voie, ce qui ne permet pas de réduire comme demandé la zone rouge.

→ **Avis défavorable de la CE.**

E32

Même secteur et même constat que E13; la largeur de la zone rouge se trouve plus importante en rive gauche du ruisseau de Planchette sans que l'explication de l'aléa

n° 66 ne justifie cet élargissement en rive gauche.

→ **Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge.**

R5

Les arguments développés dans l'observation du registre sont convaincants et permettent d'envisager une réduction de la zone rouge en rive gauche.

→ **Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge.**

R6

Même secteur et même constat que E13 et E32.

→ **Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge.**

#### **4) Les demandes de modifications du zonage règlementaire des zones vertes**

E1 + - R1 a)

Le fait de créer une zone verte dans le PPR impose que les limites correspondent bien aux espaces boisés, parcelle n°1018 à vérifier avec les photos aériennes et sur le terrain.

→ **Avis favorable de la CE pour vérifier les limites de la zone verte.**

E24 a)

Même argumentation que E1; vérifier l'emprise des espaces boisés sur les parcelles mentionnées n° 214, 215, 216.

→ **Avis favorable de la CE pour vérifier les limites de la zone verte.**

#### **5) Les demandes sur le règlement, sur les aléas, sur le fond et autres**

E1 + R1 b) – E35 d)

Plusieurs observations concernent des interrogations sur la création de la zone verte et de son utilité en PPR puisqu'il ne s'agit pas vraiment de zone à risque mais plutôt de zone de protection des boisements, ce qui d'ailleurs suppose une superposition avec les EBC du PLU et des risques d'incohérence.

→ **Avis favorable de la CE pour une réflexion sur l'intérêt de cette zone verte et éventuellement envisager une trame spécifique concernant les boisements en tant qu'information pour la connaissance du territoire en liaison avec les aléas.**

E11

Les prescriptions prévues dans le règlement sont forcément limitatives, mais il pourrait être envisagé de prévoir quelques alternatives; en tout état de cause, et après discussion avec les architectes, il reste toujours la possibilité prévue dans le règlement de produire une étude afin de justifier certaines alternatives .... ce qui par contre alourdit la procédure du Permis de construire.

→ **Avis favorable de la CE pour une réflexion sur une ouverture du règlement**

*permettant des alternatives aux prescriptions.*

E19 b) – E35 d)

L'interrogation sur le classement en zone blanche du Parc Thermal a été plusieurs fois mentionnée, tout en admettant qu'il s'agit d'un enjeu économique important pour la commune.

Aucune demande ne concerne une modification de ce zonage, la CE n'a donc pas d'avis à donner.

E22 + R4

L'agrandissement de la zone bleu clair est justifiée de manière succincte dans le rapport de présentation p49 : l'aléa n° 61 ne présente pas de "glissements actifs".

Le principe d'un PPR est notamment de justifier les délimitations des zones à risques, mais moins de justifier l'absence de risques.

D'autre part, toutes les zones bleu clair ne vont pas forcément devenir constructibles dans le PLU.

Aucune demande n'est formulée, la réponse de la CE est à considérer comme une explication.

E24 b)

La proposition de création d'une zone pour déchets inertes est à envisager dans le cadre de la révision du PLU, et ne peut justifier à elle seule de supprimer les protections; si on supprime les protections c'est parce qu'il n'y a pas de risques.

Cette demande concerne le PLU et non le PPR.

E34 b)

L'indication de "zone constructible" dans la légende du PPR est effectivement trompeuse, car c'est le PLU qui délimite les zones constructibles; en effet il a fallu souvent expliquer aux demandeurs que toutes les zones blanches, bleu clair et même bleu foncé, ne seront pas forcément constructibles dans le PLU ( voir E22 ).

**→ Avis favorable de la CE pour corriger l'indication de "zone constructible" dans la légende du PPR.**

E35 d)

Sur le classement en zone bleu foncé de la zone de Chattrix : la zone bleu foncé est constructible sous conditions, donc elle n'est pas bloquée, mais on peut quand même s'interroger sur la manière de classer ainsi de si larges secteurs.

**→ Avis favorable de la CE pour reconsidérer ce large secteur.**

R7

Les informations concernant la catastrophe de 1892 sont tout à fait intéressantes.

Il n'y a pas de demande donc pas d'avis à donner de la part de la CE.

C2

Un certain nombre d'arguments concernent les risques importants à St Nicolas de Véroce insuffisamment pris en considération par le PPR.

Le ruisseau de Véroce correspond à l'aléa n°60, ou il est précisé que l'aléa est faible

sur les débordements.

A priori, les sources et les mouilles n'ont pas été répertoriées dans le rapport de présentation; la seule mention p59 concernant les "ruissellements et eaux de surface" indique que "le principe est de ne pas leur faire obstacle".

Pour les mines existantes dans le centre de St Gervais, elles sont forcément déjà répertoriées dans d'autres documents.

Sur la carte de localisation des phénomènes, une emprise d'avalanche est bien indiquée au Quart; ce point est d'ailleurs mentionné dans l'avis de la Chambre d'Agriculture.

**→ Avis favorable de la CE pour prendre en compte tous ces éléments et vérifier leur incidence sur le terrain.**

## **8 – LES OBSERVATIONS DE LA CE**

### **Sur l'enquête**

La participation du public a été importante.

Les demandes exprimées concernent en grande majorité des demandes de modifications de zone réglementaire sur des parcelles ou des secteurs; sont concernées les zones bleues, les zones rouges et les zones vertes.

Quelques demandes concernent des problèmes de fond sur les justifications des zones, sur des éléments d'information qui n'ont pas été assez développés.

Il est aussi à noter que 17 demandes ont été satisfaites après vérification du dossier et explications de la CE.

Toutes ces demandes ont nécessité un examen approfondi du dossier pour retrouver les argumentations et les justifications; à noter aussi la difficulté de situer les demandes du fait de l'absence des numéros de parcelle.

Les avis de la CE sont majoritairement favorables pour les raisons suivantes :

- Les demandes de modifications de zonage entre zone bleu foncé et zone bleu clair ont été les plus importantes par le fait même de l'introduction de cette distinction qui n'existait pas dans le PPR de 2001; du coup les limites entre ces deux zones ne sont pas toujours suffisamment justifiées et donc elles ont été souvent remises en cause. Dans le rapport de présentation, il n'y a aucune explication sur cette nouvelle distinction et la manière dont cela a été géré sur le territoire, et notamment les

principes de délimitation entre aléa faible et aléa moyen.

Les avis favorables se sont portés sur des demandes situées en marge et après vérification de la description des aléas les plus proches.

Les avis défavorables concernent des parcelles qui auraient constitué des enclaves bleu clair à l'intérieur de zone bleu foncé donc difficilement justifiables (ex:E18), ou pour lesquelles les aléas décrits ne permettent pas de modification.

Un avis "réservé" concerne le secteur des Communailles (E35) , car dans ce cas, une étude complémentaire devient nécessaire avant d'envisager une modification du zonage à l'intérieur de ce grand secteur.

- Les demandes de modifications de zonage pour réduire la zone rouge se sont souvent appuyées sur le PPR 2001.

L'argument seul d'un zonage antérieur n'a jamais été suffisant pour donner un avis favorable, d'autres arguments sont indispensables; par exemple le cas de bâti existant coupé en deux, entre zone rouge et zone bleu foncé (ex:E26) , il est apparu plus logique de classer en totalité le bâtiment en zone bleu foncé, ou alors il faudrait des justifications plus solides pour classer l'ensemble du bâtiment en zone rouge.

Autre exemple, la vérification du terrain avec des photos aériennes, permettant de mieux visualiser les limites de boisements, ou de cassures de terrain ou autres ont permis de donner un avis favorable (ex:E7).

Les avis favorables concernant les réductions de zone rouge ont tenu compte du côté marginal de la réduction et toujours en périphérie de zone.

- Les demandes de modifications de zonage pour réduire la zone verte ont été très peu nombreuses mais bien argumentées; les avis favorables ont consisté à demander une vérification des limites de cette zone verte.

La zone verte créée dans ce PPR a suscité des interrogations sur son intérêt dans ce type de document qui est censé ne s'occuper que des zones à risques; que vont devenir ces zones vertes dans le PLU actuellement en révision ?

- Les autres demandes variées peu nombreuses ont concerné le règlement (E11) et l'évaluation des risques par rapport à certains aléas, ex : la zone blanche du Parc Thermal, plusieurs risques non répertoriés à St Nicolas de Véroce, le couloir d'avalanche des Quarts ...

Pour toutes ces demandes, l'avis favorable a consisté à demander une réévaluation de tous ces points pour affiner ainsi le dossier de PPR.

D'une manière générale, les avis favorables correspondent à des demandes modérées et argumentées situées sur des limites de zones, et ne remettant pas en cause l'intérêt de protection contre les risques des secteurs considérés.

### **Sur le dossier**

Le dossier présente de nombreuses qualités de présentation ( illustrations, photos, tableaux récapitulatifs ...) et de description des phénomènes potentiels.

Dans le rapport de présentation, le chapitre de Détermination des Aléas est particulièrement bien développé clair et compréhensible.

Par contre les chapitres sur la Description des Enjeux et la Description du zonage

réglementaire sont très succincts; la carte des enjeux est pratiquement illisible. Dans la description du zonage réglementaire, aucune explication sur l'évolution de ce zonage, avec par exemple la distinction entre zone bleu clair et zone bleu foncé, l'introduction de la zone verte et son utilité dans le document. Aucune mention n'est faite sur les ouvrages de protection existants; je ne parle pas de réalisation future d'ouvrages de protection puisque lors de la réunion publique il m'a été répondu que ce n'était pas l'objet du PPR.

La carte de zonage réglementaire n'est pas toujours très facile à lire :

- De très grands aplats classés en zone bleu foncé ne porte pas d'indication de l'aléa concerné, ex : pour le plateau de Chattrix (E35d), on doit se référer à la zone 65 indiquée au lieu-dit Les Plans Champs, qui dans le tableau, renvoie à l'aléa n° 59, qui donne une description très généraliste de ce très grand secteur; on peut donc douter de l'homogénéité de ce très grand secteur.
- Autre exemple au Nerey d'en Bas, concernant la demande E25, l'indication de la zone réglementaire la plus proche se trouve aux Bois des Amerands, soit zone 90D; il n'est pas facile pour le public de retrouver sa zone de référence.
- Concernant la légende de la carte de zonage, l'indication de "zone constructible" est abusive car elle peut tromper les particuliers.

### **Sur le projet**

La révision du PPR de St Gervais devenait indispensable, déjà par l'évolution des phénomènes, mais surtout par les connaissances nouvelles que l'on a de ces phénomènes. Au niveau du contenu, on ne peut que faire confiance aux professionnels qui l'ont réalisé; la mission d'un commissaire enquêteur n'est pas de faire une expertise car il n'en a pas la compétence.

Simplement, une observation de bon sens est que la zone bleu foncé semble avoir été une zone fourre-tout facilitant la gestion du territoire : on ne bloque pas la construction mais on prescrit des contraintes.

Il est indiqué p 30 du rapport de présentation que les zones bleu foncé représentent 38 % de l'ensemble des surfaces du PPR !

Il aurait donc été parfois nécessaire d'approfondir le niveau d'aléa dans ces zones bleu foncé, sans pour autant arriver à un plan-mosaïque, mais seulement avec quelques nuances.

En tout état de cause, une grande zones bleue est souvent concernée par un même aléa, et c'est le degré de l'aléa qui distingue le bleu foncé du bleu clair, la plupart du temps la limite entre les deux zones bleues n'est pas suffisamment justifiée.

C'est dans ce contexte qu' il semble possible de revoir les limites des zones bleues et que des avis favorables ont été donnés lorsqu'il s'agissait de revoir ces limites de manière marginale.

***En conclusion, l'enquête publique sur le PPR de la commune de St Gervais, n'apporte pas d'élément qui remettrait en cause l'ensemble du projet, mais cependant elle devrait permettre, par les observations du public ( et notamment celles qui ont reçu un avis favorable ), et les observations de la commissaire enquêtrice, d'affiner le projet pour que la gestion du territoire se réalise dans de bonnes conditions.***

\*

## **LES ANNEXES**

LE CERTIFICAT CONSTATANT LE DEPOT EN MAIRIE  
LE CERTIFICAT DE PUBLICATION  
L'ATTESTATION D'AFFICHAGE Arrêté n° DDT-2010-481  
L'ATTESTATION D'AFFICHAGE Avis d'enquête publique